

### Préambule

Les musées jouent un rôle important dans la représentation des patrimoines culturels en préservant les *objets* et les informations connexes, et en facilitant l'accès par le biais d'expositions, de programmes publics, de publications et de rapports de recherche. Les objets témoignent de l'histoire et représentent une preuve tangible du patrimoine culturel qui fait partie intégrante de l'identité culturelle. Les objets peuvent jouer un rôle significatif dans la compréhension, l'appréciation et la sauvegarde du patrimoine et de l'identité culturels. Le Musée royal de l'Ontario (ROM) aspire à donner à toutes et à tous accès à la représentation de leur patrimoine culturel.

Le ROM reconnaît le caractère unique et distinctif des cultures des *peuples autochtones du Canada* et s'engage à collaborer avec eux pour assurer la survie de leurs cultures. Le Musée s'emploie à donner à un peuple autochtone canadien plein accès aux objets dans ses collections pouvant contribuer au rayonnement ou à la sauvegarde de sa culture.

### Politique

Le ROM s'engage à

- Respecter les cultures et croyances des populations et groupes autochtones canadiens représentés dans ses collections.
- Donner aux peuples autochtones plein accès aux objets dans ses collections pouvant contribuer au rayonnement ou à la sauvegarde de leur culture.
- Traiter les objets patrimoniaux dans la collection avec le plus grand soin et le plus grand respect.
- Étudier attentivement les demandes des Autochtones canadiens réclamant le rapatriement d'objets du patrimoine culturel, et à envisager des solutions de rechange au *rapatriement* dans le cadre de ses négociations avec les groupes autochtones.
- Répondre aux demandes de rapatriement promptement et prendre des mesures dans un délai raisonnable, traitant chaque demande avec respect et discernement.
- Établir un dossier permanent pour chaque demande de rapatriement et chacune des négociations relatives au rapatriement d'objets.

### Champ d'application

Le ROM reconnaît que certains objets ont pu être acquis dans des circonstances invalidant les droits du ROM. Les objets pour lesquels le titre du ROM sont juridiquement invalides seront retournés aux ayants droits. L'application de cette politique se limite aux objets de patrimoine culturel des Autochtones canadiens. Les demandes de rapatriement d'objets déposées par des Autochtones à l'extérieur du pays seront évaluées dans le cadre des ententes et du droit international pertinents.

### Critères

Chaque demande de rapatriement est unique et doit faire l'objet d'une évaluation approfondie. Le ROM :

- Décide au cas par cas s'il restitue des objets du patrimoine culturel suite à une demande écrite.
- Étudie uniquement les demandes associées aux objets du patrimoine culturel, y compris sans s'y limiter les *objets funéraires* et les *objets sacrés*.
- Avise sans tarder les autres groupes ou individus qui selon le Musée s'intéressent aux demandes de rapatriement.
- N'intervient pas dans le cas de demandes contestées dans lesquelles plus d'un groupe autochtone revendique les mêmes objets.

- Restitue les objets funéraires provenant des sépultures d'individus ou de groupes aux descendants attestés ou à un groupe autochtone ayant une *affiliation culturelle* avec les objets.

### *Processus d'approbation*

Le rapatriement des objets dans les collections du ROM requiert l'approbation du conseil d'administration. Toute solution de rechange au rapatriement doit également être approuvée par le conseil d'administration.

Les demandes de rapatriement qui n'ont pas été finalisées par le conseil d'administration feront l'objet d'un suivi trimestriel.

Une copie de toutes les demandes associées au rapatriement d'objets autochtones canadiens sera transmise au bureau de la sous-directrice des collections et de la recherche. Le bureau de la sous-directrice avisera le Comité des collections, de l'engagement et de la recherche de toutes les demandes de rapatriement d'objets et assurera le suivi auprès du Comité.

### **Définitions**

*affiliation culturelle* : relation d'une identité de groupe partagée pouvant raisonnablement être établie de façon historique ou préhistorique entre une communauté autochtone contemporaine et un groupe antérieur en raison de leur identité commune partagée. L'affiliation culturelle sera établie en fonction des critères suivants : filiation géographique, biologique, archéologique, anthropologique, linguistique, folklorique et historique, tradition orale et autres données pertinentes, où l'avis d'un expert en la matière.

*objet* : artéfact dans les collections du ROM.

*objet du patrimoine culturel* : objet ayant une importance historique, traditionnelle ou culturelle intrinsèque à l'identité du groupe ou de la culture autochtone d'origine. Les objets du patrimoine culturel, à l'exception de certains objets funéraires, ne doivent pas être considérés comme la propriété d'un individu mais comme la propriété d'un peuple autochtone.

*objet funéraire* : objet qui fait partie intégrante d'un rite ou d'une cérémonie funéraire ayant été déposé ou que l'on croit raisonnablement avoir été déposé dans une sépulture avec des restes humains au moment de l'inhumation ou à une date ultérieure.

*objet sacré* : objet cérémoniel faisant partie intégrante d'une religion traditionnelle pratiquée par des autochtones modernes.

*peuples autochtones du Canada* : désigne les Indiens (plus souvent appelés « Premières Nations »), les Inuits et les Métis.

*rapatriement* : la restitution d'objets du patrimoine culturel autochtone dans les collections du ROM au peuples autochtones du Canada. Les objets du patrimoine culturel comprennent les objets funéraires, les objets sacrés et autres objets ayant une importance historique, traditionnelle ou culturelle pour un peuple autochtone.

**Entrée en vigueur** 30 août 2001

<b>Dates de modification</b>	29 août 2002 (modifications administratives) 6 septembre 2007 (modifications administratives) 24 septembre 2009 (modification du langage) 10 décembre 2009 (modification du langage) 15 novembre 2012 (révision sans modification) 26 mars 2015 (révision sans modification) 25 juin 2018 (modifications) Prochaine révision 2021
------------------------------	--

---

## CONTRÔLE

### **Respect de la politique**

*Conseil d'administration :* Le Comité des collections, de l'engagement et de la recherche évalue régulièrement la mise en application de la politique par les gestionnaires.

*Direction :* Le directeur général et la sous-directrice des collections et de la recherche s'assurent que le Comité des collections, de l'engagement et de la recherche dispose de tous les renseignements pertinents pour l'évaluation du respect de la politique.

### **Révision de la politique**

*Méthode* Rapport interne

*Responsabilité* Comité des collections, de l'engagement et de la recherche

*Fréquence* Tous les trois ans

---